



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-091

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-04-01-00032 - Arrêté n°2025-57 du 1er avril 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Loire_ action éducative (2 pages) Page 5

84-2025-04-02-00010 - Arrêté n°2025-59 du 2 avril 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-04-02-00008 - 2025-14-0090 EHPAD La Louisiane ext (4 pages) Page 9

84-2025-04-01-00030 - Arrêté N° 2024-14-0196 Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut des Déficients Auditifs INSTITUT PLEIN VENT et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SSEFS PLEIN VENT situés à Saint-Etienne (42000) par : Évolution de l'offre par la mise en oeuvre du dispositif intégré DISPOSITIF PLEIN VENT ; Modification de répartition des places de la structure et intégration des places du SESSAD SSEFS PLEIN VENT avec modification de catégorie de bénéficiaires et fermeture du FINESS géographique ; Création d'une Unité d'Enseignement Médico-Sociale Sensoriel (équivalent 4 places). (6 pages) Page 13

84-2025-04-02-00007 - Arrêté N° 2025-14-0053 Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD AMADOM MFL SSAM » situé à SAINT-ETIENNE (42 000) (3 pages) Page 19

84-2025-04-01-00031 - Arrêté N°2025-14-0079 Arrêté CD n°ASS-2025-00278 Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200) (3 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-04-02-00009 - Arrêté n° 2025-17-0105 du 2 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur d'ADENE HAD 42 à SAINT-ETIENNE (Loire) (3 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-03-31-00012 - ARRETE 2025-03-31 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe (2 pages) Page 28

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2025-03-27-00031 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/66 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des ?? professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAER-CAPES, au CAFEP-CAPES, au CAER-CAPET et au CAFEP-CAPET pour la session de 2025. (2 pages)	Page 30
84-2025-03-27-00032 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/67 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPES et au CAPET pour la session de 2025. (2 pages)	Page 32
84-2025-03-27-00033 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/68 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission aux fonctions de conseiller principal d'éducation pour la session de 2025. (2 pages)	Page 34
84-2025-03-27-00034 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/69 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au ?? CAFEP-CAPEPS et au CAER-CAPEPS pour la session de 2025. (2 pages)	Page 36
84-2025-03-27-00035 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/70 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPEPS pour la session de 2025. (2 pages)	Page 38
84-2025-03-27-00036 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/71 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPLP et au CAER-CAPLP pour la session de 2025. (2 pages)	Page 40
84-2025-03-27-00037 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/72 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPLP pour la session de 2025. (2 pages)	Page 42
84-2025-03-27-00038 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/73 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi de l'enseignement public du second degré pour la session de 2025. (1 page)	Page 44

84-2025-03-27-00039 - Arrêté rectoral n°
DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/74 du 27 mars 2025 relatif à la
constitution du jury académique chargé de l'évaluation des
professeurs stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi de
l'enseignement privé du second degré pour la session de 2025. (1 page) Page 45

84-2025-03-27-00040 - Arrêté rectoral n°
DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/75 du 27 mars 2025 portant nomination des
membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques
de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle
spécialisée (CAPPEI) par la validation des **??** acquis d'expérience
professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP). (2 pages) Page 46

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère
de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des
finances**

84-2025-03-27-00030 - Décision SGAMI
SE_DAGF_2025_04_04_202**??** portant subdélégation de signature aux
agents du Bureau des budgets du SGAMI Sud-Est pour la validation
électronique dans le progiciel comptable Chorus Formulaires **??** (2 pages) Page 48



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 1^{er} avril 2025

Arrêté n°2025-57 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Loire_ action éducative

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au Service national universel ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 19 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre de ses directives, tous actes et décisions suivants, à compter du 3 juillet 2023 :

En matière de formations, certification et emploi :

- Délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- Cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).



En matière de Service national universel :

- Organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du Service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- Inscription et affectation des réservistes ;
- Contrôle des conditions de mise en oeuvre de la réserve du Service national universel ;
- Organisation de la formation régionale ;
- Recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjour ;
- Signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-10 du 23 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



Lyon, le 2 avril 2025

Arrêté n°2025-59 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Isère

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne-BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001777893 du 22 décembre 2023 portant nomination de Madame Chloé SALAÜN-BÉCU dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n° 38-2025-03-31-00003 du 31 mars 2025 par lequel la préfète de l'Isère donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par :

- Madame Chloé SALAÜN BÉCU, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère, chargée des



fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

- Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport, adjoint à la conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé SALAÜN-BÉCU, CDASEN JES du département de l'Isère, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou de Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport, adjoint à la CDASEN JES, subdélégation est donnée, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à Madame Stéphanie BOYER, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de mission lutte contre les violences et lutte contre le séparatisme dans le sport.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
Monsieur Tanguy FARRIÉ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départemental à la vie associative	<ul style="list-style-type: none">• Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
Madame Marilynne DEGLISE FAVRE, attachée d'administration, Monsieur Antoine JULIEN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none">• Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles• Dérogation pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs
Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Dominique FRANCILLON Monsieur Vincent MORACCHINI, professeurs de sport	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 à 87 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• Pour l'établissement ou la libre prestation de service des éducateurs sportifs étrangers et notamment communautaires, sauf pour la première déclaration dans les disciplines dérivées de l'alpinisme, de la spéléologie, de la plongée subaquatique et du parachutisme : décision de délivrance ou refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de service• Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation d'exercer des manifestations sportives en application de l'article L331 et suivants et R331-3 du code du sport• Tous actes administratifs relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant notamment dérogation aux conditions de surveillance

Article 5 : L'arrêté n°2024-09 du 12 février 2024 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2025-14-0090

Portant extension de capacité de 7 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA LOUISIANE » à PIONSAT (63330)

GESTIONNAIRE : EHPAD LA LOUISIANE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'EHPAD « La Louisiane » à PIONSAT, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en date du 22 novembre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6981 et Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) public autonome « La Louisiane » situé à PIONSAT (63330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0161 et Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 21 août 2024 portant extension de capacité d'1 place d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA LOUISIANE » à PIONSAT (63330) ;

Considérant la forte demande sur le secteur et le souhait de développer un véritable projet de service d'hébergement temporaire, en développant le répit pour les aidants et l'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation (HTSH) ;

Considérant l'implication de l'équipe de direction et médicale ainsi que la participation active de l'EHPAD au Centre de Ressources Territorial (CRT) des Combrailles et les partenariats noués avec les structures du domicile et du champ sanitaire ;

Considérant l'accord des autorités compétentes pour une extension de 7 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome « La Louisiane » situé à PIONSAT (63330) est modifiée par une extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire à compter de 2025.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 113 à 120 places à compter du 1^{er} juin 2025 :

- 112 places d'hébergement complet ;
- 8 places d'hébergement temporaire ;
- Un PASA de 14 places.

Le changement de capacité ne modifie pas les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée et l'établissement demeure habilité à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale Départementale, pour l'ensemble de la capacité autorisée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 02/04/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président
Le Vice-Président du Conseil Départemental en charge
Des personnes Âgées
Fabien BEYSSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : EHPAD LA LOUISIANE

Adresse : Rue du Collège - 63330 PIONSAT
 N° FINESS EJ : 63 000 067 7
 Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LA LOUISIANE

Adresse : Rue du Collège - 63330 PIONSAT
 N° FINESS ET : 63 078 152 4
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	112	ARS et Départemental n°2016-6981	112	ARS et Départemental n°2016-6981
961Pôle d'Activité »s et de Soins Adpatés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*		0*	
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	1	ARS et Départemental n°2024-14-0161	8	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté N° 2024-14-0196

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut des Déficients Auditifs INSTITUT PLEIN VENT et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SSEFS PLEIN VENT situés à Saint-Etienne (42000) par :

- **Évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré DISPOSITIF PLEIN VENT ;**
- **Modification de répartition des places de la structure et intégration des places du SESSAD SSEFS PLEIN VENT avec modification de catégorie de bénéficiaires et fermeture du FINESS géographique ;**
- **Création d'une Unité d'Enseignement Médico-Sociale Sensoriel (équivalent 4 places).**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LES DEUX COLLINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté ARS n°2016-7840 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION PLEIN VENT SURDITE pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SSEFS PLEIN VENT situé à Saint-Etienne (42000)

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7875 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION PLEIN VENT SURDITE pour le fonctionnement de l'Institut pour déficients Auditifs INSTITUT PLEIN VENT situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2456 du 22 juin 2018 portant modification de l'autorisation de l'INSTITUT PLEIN VENT géré par l'ASSOCIATION PLEIN VENT SURDITE par la réduction de 5 places d'internat et l'extension de 5 places de semi-internat ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2457 du 22 juin 2018 portant modification de l'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarité SSEFS PLEIN VENT géré par l'ASSOCIATION PLEIN VENT SURDITE par l'extension de capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0217 du 22 juin 2018 portant cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION PLEIN VENT SURDITE au profit de l'ASSOCIATION CHANTESPOIR qui devient ASSOCIATION LES DEUX COLLINES pour la gestion de l'INSTITUT PLEIN VENT et du SSEFS PLEIN VENT ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028, signé le 7 mai 2024 entre l'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes notamment la fiche action (annexe 1.4) spécifique sur l'évolution du SSEFS et de l'Institut Plein Vent vers une mise en œuvre du dispositif PLEIN VENT ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'INSTITUT PLEIN VENT et du SSEFS PLEIN VENT, gérés par l'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré ;

Considérant qu'habituellement, les unités d'enseignement externalisée sont uniquement identifiées par un code convention, (sans places associées) mais que dans le cas présent, la spécificité du public handicap rare rend opportune l'identification exceptionnelle de cette unité externalisée par un triplet de 4 places (redéploiement de moyens au CPOM) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES pour le fonctionnement de l'INSTITUT PLEIN VENT et du SESSAD SSEFS PLEIN VENT situés 40 rue Franklin à SAINT-ETIENNE (42000) est modifiée en 2024 par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré dénommé DISPOSITIF PLEIN VENT ;
- modification de la répartition des places de la structure et intégration des places du SESSAD SSEFS Plein Vent avec modification de catégorie de bénéficiaires et fermeture du FINESS géographique ;
- création d'une Unité d'Enseignement Médico-Sociale Sensoriel (UEMSS équivalent 4 places) ;

Article 2 : La capacité totale du DISPOSITIF PLEIN VENT s'élève à 112 places, réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat ;
- 54 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 4 places pour enfants porteurs de handicap rare ;
- 38 places de prestations en milieu ordinaire.

La mise en œuvre du dispositif porte également un Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) ainsi que d'une unité d'enseignement médico-sociale Sensoriel (UEMSS) (équivalant à 4 places.)

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'INSTITUT PLEIN VENT et du SSEFS PLEIN VENT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/04/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : mise en œuvre du dispositif, recomposition de l'offre et fermeture à terme du numéro FINESS géographique du SESSAD

Entité juridique :	ASSOCIATION LES DEUX COLLINES
Adresse :	12 Boulevard Joseph Béthenod – 42 013 SAINT-ETIENNE Cédex 2
N° FINESS EJ :	42 000 037 4
Statut :	60 – Association L.1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT AUTORISATION

Etablissement : **INSTITUT PLEIN VENT**
Adresse : 40 rue Franklin - 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 078 090 0
Catégorie : 195 – Institut déficients auditifs

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	318 - Déficience auditive grave	35	2019-14-0217	0/20 ans
842- Préparation à la vie professionnelle	21- Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	35	2019-14-0217	15/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale département.	05/03/1959
02	PCPE	02/01/2018
03	CPOM	01/01/2018

Etablissement : **SSEFS PLEIN VENT**
Adresse : 40 rue Franklin – 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 078 966 1
Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	38	2019-14-0217	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2018

SITUATION APRES AUTORISATION

Etablissement : **DISPOSITIF PLEIN VENT**
 Adresse : 40 rue Franklin - 42 000 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS ET : 42 078 090 0
 Catégorie : 195 – Institut pour Déficients Auditifs

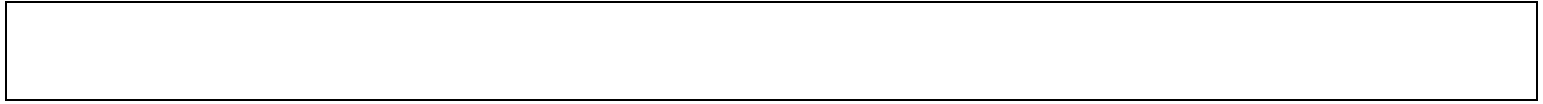
Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	318 - Déficience auditive grave	18	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	207 - Handicap cognitif spécifique	2		0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21- Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	42		0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21- Accueil de jour	207 - Handicap cognitif spécifique	8		0/20 ans
844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	011 – Handicap Rare	4		3/11 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	28		0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	10		0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale département	05/03/1959
02	PCPE	02/01/2018
03	CPOM	01/01/2024
04	UEE	02/09/2024

Etablissement : **SSEFS PLEIN VENT / fermeture du FINESS géographique à l'issue de l'opération**
 Adresse : 40 rue Franklin – 42 000 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS ET : 42 078 966 1
 Catégorie : 182 – SESSAD



Arrêté N° 2025-14-0053

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD AMADOM MFL SSAM » situé à SAINT-ETIENNE (42 000)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE LOIRE - HAUTE-LOIRE – PUY-DE-DOME (MFL SSAM)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfecture de la Loire n°2009-626 du 15 décembre 2009 délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE DE LA LOIRE pour la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sur la commune de SAINT-ETIENNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0640 du 20 mars 2015 portant extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD AMADOM de la MUTUALITE FRANCAISE DE LA LOIRE situé à SAINT-ETIENNE (42 000) ;

Considérant l'échéance au 15 décembre 2024 de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD AMADOM MFL SSAM et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation des établissements selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager leur renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant renouvellement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la MUTUALITE FRANCAISE DE LA LOIRE - HAUTE-LOIRE – PUY-DE-DOME (MFL SSAM) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD AMADOM MFL SSAM situé à SAINT-ETIENNE est modifiée par :

- La prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 15 décembre 2026.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 15 décembre 2026 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2041 sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02/04/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre medico-sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE LOIRE - HAUTE-LOIRE – PUY-DE-DOME (MFL SSAM)

Adresse : 60 rue Robespierre – BP 10172 – 42 012 SAINT-ETIENNE Cédex 2

N° FINESS EJ : 42 078 706 1

Statut : 47 – Société mutualiste

Etablissement : SSIAD AMADOM MFL SSAM

Adresse : 4 rue de Champagne – 42 000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 239 5

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	20	2011-3924
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	4	2015-0640

Zone d'intervention (communes) :

- RIVE-DE-GIER
- SAINT-ETIENNE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté N°2025-14-0079

Arrêté CD n°ASS-2025-00278

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200)

GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2009-61 et départemental n°09-1378 en date du 25 mars 2009 autorisant l'APEI DE THONON ET DU CHABLAIS à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM DU MOULIN » à ALLINGES (74200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0033 et Départemental n°22-09186 du 7 octobre 2022 portant -rattachement de la plateforme de répit « PLATEFORME DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT PR2A » basée à THONON LES BAINS (74200) à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0321 et Départemental n°23-10241 du 29 janvier 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « EAM DU MOULIN » sis 300 Route de Marclaz à ALLINGES (74200) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 25 mars 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 25 mars 2025 soit le 25 mars 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 01/04/2025

La Directrice Générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre medico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

Adresse : Route du Ranch - BP 30157 – 74 204 THONON-LES-BAINS CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 775 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM DU MOULIN

Adresse : 300 Route de Marclaz – 74 200 ALLINGES

N° FINESS ET : 74 001 222 4

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	42*	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	3	Le présent arrêté
3	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 Accueil de jour	042 Aidants/aidés – tout type de handicap	0**	Le présent arrêté

* dont 5 places dédiées à l'équipe mobile

** places exclusivement financées et gérées par l'ARS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté n° 2025-17-0105

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur d'ADENE HAD 42 à SAINT-ETIENNE (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 07-RA-473 du 26 juillet 2007 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes portant autorisation de création d'une PUI de l'Association HAD OÏKIA à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 08-RA-570 du 10 juillet 2008 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes portant prorogation d'autorisation de la création de la PUI de l'Association HAD OÏKIA (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2012/467 du 6 février 2012 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes portant autorisation de transfert des locaux de la PUI de l'Association HAD OÏKIA à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2017-6886 du 15 janvier 2018 portant autorisation de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'HAD détenue par l'Association ALLP Santé Social au profit de l'Association OÏKIA (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2019-07-0166 du 27 novembre 2019 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de la PUI de l'Association ADENE HAD à SAINT-ETIENNE (Loire) ;

Vu la convention type entre la PUI d'ADENE HAD 42 et les pharmaciens titulaires d'une officine ;

Vu la convention type de partenariat exceptionnelle entre les prestataires de service et distributeurs de matériels et les établissements d'ADENE HAD ;

Considérant la demande présentée par M. Pierre COULOT, directeur général d'ADENE HAD 42 à SAINT-ETIENNE, déposée le 31 juillet 2024 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI d'ADENE HAD 42, sise 65 rue de la Tour – 42000 SAINT-ETIENNE, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 17 octobre 2024 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 25 octobre 2024, demandant des précisions et des engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et notamment le respect de l'article R. 5126-26 du CSP et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courrier de réponse de la direction d'ADENE HAD daté du 07 mars 2025 et notamment l'engagement pris de recruter du personnel pharmaceutique supplémentaire permettant de réaliser l'analyse des prescriptions pour l'ensemble des patients pris en charge par la structure et de répondre ainsi aux dispositions de l'article 5126-26 du CSP et permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 11 mars 2025 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à ADENE HAD 42 de SAINT-ETIENNE (n° FINESS EJ : 340027937 et n° FINESS ET : 420002479), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI d'ADENE HAD 42 est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Conformément au 3° de l'article L. 5126-5 du CSP et dans le cadre de la convention type susvisée, la PUI d'ADENE HAD 42 peut confier, dans le cadre d'une convention

La gestion, l'approvisionnement, le contrôle et la dispensation de certains produits de santé à une pharmacie d'officine.

Article 4 : Conformément au 1° de l'article R. 5126-20 du CSP et dans le cadre de la convention type susvisée, la PUI d'ADENE HAD 42 peut faire assurer, dans le cadre d'une convention :

La délivrance de gaz à usage médical aux patients hospitalisés à domicile par des personnes morales mentionnées à l'article L. 4211-5.

Article 5 : Les locaux de la PUI d'ADENE HAD 42 sont implantés :

ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE – FINESS ET : 420002479 et FINESS EJ : 340027937
65 rue de la Tour – 42000 SAINT-ETIENNE
RDC du bâtiment principal

Article 6 : La PUI d'ADENE HAD 42 dessert les patients pris en charge à domicile, dans la zone d'intervention autorisée pour l'activité de soins d'HAD de l'établissement d'ADENE HAD 42.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 8 : L'arrêté n° 07-RA-473 du 26 juillet 2007, l'arrêté n° 08-RA-570 du 10 juillet 2008, l'arrêté n° 2012/467 du 6 février 2012 et l'arrêté n° 2019-07-0166 du 27 novembre 2019 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 10 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-19-0059

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des demandes d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe, présidée par Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Mireille ALONSO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale au pôle professions médicales et paramédicales à la direction de l'offre de soins, est composée des membres suivants :

- En qualité de médecin :

Docteur Sylvain MAIGNE, titulaire

Docteur Yannick LE LUHERNE, suppléant

- En qualité de masseur-kinésithérapeute :

Madame Pascal POMMEROL, titulaire

Madame Véronique MOREL-LAB, suppléante

- En qualité d'ostéopathe :

Monsieur David PERRIN, titulaire
Monsieur Pierre GIRARD, suppléant

- En qualité d'ostéopathe enseignant :

Monsieur David PRUNET, titulaire
Monsieur Jean-Jacques SARKISSIAN, suppléant

Article 2

L'arrêté N° 2019-19-0100 du 13 mai 2019 fixant la composition nominative de la commission régionale d'examen des demandes d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe est abrogé.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/66
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/66 du 27/03/2025

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, AU CAER-CAPET ET CAFEP-CAPET

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2025 en vue de l'admission au CAER-CAPES, CAFEP-CAPES, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET, et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Cinzia CARLUCCI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, doyenne du collège des IA-IPR, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Claude DESBOS, personnel de direction, LPO Louis Armand, Chambéry
Mme Sylvie FORNERO, directrice du CEPEC-ISFEC, Craponne
M. Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
Mme Florence NARCISSE-AUDIGIER, personnel de direction, collège Marcel Pagnol, Valence
Mme Caroline PRINCE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
M. Joseph SERGI, personnel de direction, LPO Mounier, Grenoble

MEMBRES DE RESERVE

Mme Ghislaine GEOFFRAY, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
M. Laurent LIMA, maître de conférences, UGA, Grenoble
Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, LPO des métiers Mont-Blanc René Dayve, Passy
M. Patrick MANUELLI, personnel de direction, LPO Portes de l'Oisans, Vizille

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/67
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/67 du 27/03/2025

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPES ET CAPET

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2025 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Cinzia CARLUCCI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, doyenne du collège des IA-IPR, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Jérôme CARGNELUTTI, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Claude DESBOS, personnel de direction, LPO Louis Armand, Chambéry
M. Didier MARTIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, rectorat, Grenoble
Mme Florence NARCISSE-AUDIGIER, personnel de direction, collège Marcel Pagnol, Valence
Mme Caroline PRINCE, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
Mme Christine ROUSSEL, personnel de direction, LPO des métiers Mont-Blanc René Dayve, Passy
M. Joseph SERGI, personnel de direction, LPO Mounier, Grenoble

MEMBRES DE RESERVE

Mme Ghislaine GEOFFRAY, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, rectorat, Grenoble
M. Laurent LIMA, maître de conférences, UGA, Grenoble
M. Patrick MANUELLI, personnel de direction, LPO Portes de l'Oisans, Vizille
M. Eric GILLON, personnel de direction, collège Bonrieu, Bozel

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/68
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/68 du 27/03/2025

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2025 en vue de l'admission aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

M. Régis VIVIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

M. Pierre-Yves PEPIN, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional EVS, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Zelida CHARLETY, CPE, chargée de mission d'inspection, Isère

Mme Véronique GHIGLIONE, personnel de direction, lycée Louise Michel, Grenoble

M. Alain SILVESTRE, directeur d'école, école élémentaire Anthoard, Grenoble

Mme Claire-Marie TOTH-MAITRE, directrice adjointe de l'école académique de la formation continue, Grenoble

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/69
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/69 du 27/03/2025

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAFEP-CAPEPS ET CAER-CAPEPS

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2025 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS-LOCATELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

M. Loïc SENEJOUX, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sylvie FORNERO, directrice du CEPEC-ISFEC, Craponne
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, lycée madame de Staël, Saint-Julien-en-Genevois
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, collège Louis Aragon, Villefontaine
M. Pierre-Jean POMAREL, conseiller pédagogique EPS, DSDEN 26, Valence

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/70
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/70 du 27/03/2025

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPEPS

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2025 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Régine BATTOIS-LOCATELLI, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

M. Loïc SENEJOUX, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

Mme Natalia BAZOGE, enseignante chercheuse, UGA, Grenoble
Mme Sandrine JAMAIN SAMSON, enseignante chercheuse, USMB, Chambéry
M. Sébastien MICHEL, personnel de direction, lycée madame de Staël, Saint-Julien-en-Genevois
Mme Emmanuelle MILLE, personnel de direction, collège Louis Aragon, Villefontaine
M. Pierre-Jean POMAREL, conseiller pédagogique EPS, DSDEN 26, Valence

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/71
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/71 du 27/03/2025

RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE EN VUE DE L'ADMISSION AU CAFEP-CAPLP ET CAER-CAPLP

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé, organisé en 2025 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Agnès COTTET-DUMOULIN, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENTE :

Mme Emmanuelle KALONJI, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement général, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Olivier BENOIT-JANIN, inspecteur de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. Bernard CHAINE, personnel de direction, LPO Paul Hérault, Saint-Jean-de-Maurienne
M. Nicolas CHARREL, personnel de direction, LPO Marius Bouvier, Tournon-sur-Rhône
Mme Sylvie FORNERO, directrice du CEPEC-ISFEC, Craponne
Mme Christine JULLIEN-MAISONNEUVE, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. François VICHET, personnel de direction, LPO Monge, Chambéry

MEMBRES DE RESERVE :

Mme Claire CALLADINE, personnel de direction, lycée des métiers Jean-Claude Aubry, Bourgoin-Jallieu
Mme Nathalie FABRE, personnel de direction, collège la Lauzière, Val-d'Arc
M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Ferdinand Buisson, Voiron
Mme Annick RIVAL, personnel de direction, LPO la Saulaie, Saint-Marcellin

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/72
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/72 du 27/03/2025

**RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES
PROFESSEURS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN VUE DE L'ADMISSION AU CAPLP**

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

ARTICLE 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public, organisé en 2025 en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP), et de la titularisation, est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

Mme Agnès COTTET-DUMOULIN, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, doyenne du collège des IEN ET/EG/IO, rectorat, Grenoble

VICE-PRESIDENT :

Mme Emmanuelle KALONJI, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement général, rectorat, Grenoble

MEMBRES :

M. Olivier BENOIT-JANIN, inspecteur de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. Bernard CHAINE, personnel de direction, LPO Paul Hérault, Saint-Jean-de-Maurienne
M. Nicolas CHARREL, personnel de direction, LPO Marius Bouvier, Tournon-sur-Rhône
Mme Nathalie FABRE, personnel de direction, collège la Lauzière, Val-d'Arc
Mme Christine JULLIEN-MAISONNEUVE, inspectrice de l'Éducation nationale – enseignement technique, rectorat, Grenoble
M. François VICHET, personnel de direction, LPO Monge, Chambéry

MEMBRES DE RESERVE :

Mme Claire CALLADINE, personnel de direction, lycée des métiers Jean-Claude Aubry, Bourgoin-Jallieu
M. Florian GRENIER, personnel de direction, LPO Ferdinand Buisson, Voiron
Mme Annick RIVAL, personnel de direction, LPO la Saulaie, Saint-Marcellin

ARTICLE 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/73
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/73 du 27/03/2025

RELATIF A L'ASSOCIATION DE MEMBRES PARTICIPANT EN QUALITE D'EXPERT DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu l'arrêté du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique de la session 2025 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPLP ;
- vu l'arrêté du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique de la session 2025 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission aux fonctions de CPE ;
- vu l'arrêté du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique de la session 2025 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPES et au CAPET ;
- vu l'arrêté du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique de la session 2025 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement public en vue de l'admission au CAPEPS ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu la circulaire ministérielle n°2010-0355 du 07/12/2010 relative au recrutement d'enseignants handicapés, notamment la fiche technique annexée ;

ARTICLE 1 : dans le cadre de l'examen des dossiers de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant faire l'objet d'une évaluation par les membres du jury académique constitué pour chaque corps conformément aux arrêtés académiques susvisés, deux membres seront associés en qualité d'expert sans voix délibérative :

- Mme Florence BORGHESE, médecin conseillère technique du recteur, représentante du recteur, rectorat, Grenoble
- Mme Véronique GARINO-LEGRAND, médecin de prévention, DSDEN 73, Chambéry
- M. Victorien STOLL, correspondant handicap des personnels de l'académie, rectorat, Grenoble
- M. Maurizio CURRENTI, médecin de prévention, rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/74
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04.76.74.72.56
Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/74 du 27/03/2025

RELATIF A L'ASSOCIATION DE MEMBRES PARTICIPANT EN QUALITE D'EXPERT DU JURY ACADEMIQUE CHARGE DE L'EVALUATION DES PROFESSEURS STAGIAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE

SESSION 2025

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- vu l'arrêté du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique de la session 2024 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPLP et CAER-CAPLP ;
- vu l'arrêté du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique de la session 2024 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAER-CAPEP, CAFEP-CAPEP, CAER-CAPET et CAFEP-CAPET ;
- vu l'arrêté du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique de la session 2024 chargé de l'évaluation des professeurs stagiaires de l'enseignement privé en vue de l'admission au CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu la circulaire ministérielle n°2010-0355 du 07/12/2010 relative au recrutement d'enseignants handicapés, notamment la fiche technique annexée ;

ARTICLE 1 : dans le cadre de l'examen des dossiers de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant faire l'objet d'une évaluation par les membres du jury académique constitué pour chaque corps conformément aux arrêtés académiques susvisés, deux membres seront associés en qualité d'expert sans voix délibérative :

- Mme Florence BORGHESE, médecin conseillère technique du recteur, représentante du recteur, rectorat, Grenoble
- Mme Véronique GARINO-LEGRAND, médecin de prévention, DSDEN 73, Chambéry
- M. Victorien STOLL, correspondant handicap des personnels de l'académie, rectorat, Grenoble
- M. Maurizio CURRENTI, médecin de prévention, rectorat, Grenoble

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/75

Affaire suivie par : Cathy Provenzano

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/75 du 27 mars 2025

Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP)

- Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- vu la circulaire du 12 février 2021 publié au BO n°10 du 11 mars 2021 ;
- vu la circulaire rectorale n°2024-433/DECPOLECONCOURS/CP du 10 septembre 2024 ;

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP) organisé dans l'académie de Grenoble en 2025, est constitué comme suit :

M.	BABLON Frédéric	Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie DSDEN de la Haute-Savoie	Président de jury
Mme	CHARRIERE Nathalie	Inspectrice de l'Éducation nationale Conseillère technique école inclusive auprès de monsieur le recteur Rectorat de Grenoble	Vice-présidente de jury
M.	AUTEM Grégory	Inspecteur de l'Éducation nationale ASH DSDEN de la Haute-Savoie	Membre du jury
Mme	BICHET Sophie	Inspectrice de l'Éducation nationale ASH Nord DSDEN de l'Isère	Membre du jury
Mme	BOSENNEC Béatrice	Inspectrice de l'Éducation nationale Circonscription de Grenoble 3	Membre du jury
M.	DARNE Fabien	Inspecteur de l'Éducation nationale Circonscription de Cevennes-Vivarais	Membre du jury
Mme	DEMARTY Marie	Professeure des écoles DSDEN de l'Isère	Membre du jury
Mme	DEROBERT Camille	Professeure des écoles DSDEN de l'Isère	Membre du jury

M.	DOURTHE Thierry	Inspecteur de l'Éducation nationale Circonscription Grenoble ASH Sud DSDEN de l'Isère	Membre du jury
Mme	DRELON Svetlana	Professeure des écoles DSDEN de la Haute-Savoie	Membre du jury
Mme	FALLIGAN-DEVERGNE Tiphaine	Professeure des écoles DSDEN de l'Ardèche	Membre du jury
Mme	FAURE-BRAC Valérie	Inspectrice académique – inspectrice pédagogique régionale Rectorat de Grenoble	Membre du jury
Mme	GRUMEL Odile	Inspectrice de l'Éducation nationale honoraire chargée de mission auprès de monsieur le recteur Rectorat de Grenoble	Membre du jury
M.	LEGENDRE Philippe	Inspecteur de l'Éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap. Service départemental de l'école inclusive DSDEN de la Savoie	Membre du jury
Mme	LEGROS Agnès	Inspectrice de l'Éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap Service départemental de l'école inclusive DSDEN de l'Ardèche	Membre du jury
Mme	MAZELLIER Valérie	Professeure des écoles DSDEN de l'Ardèche	Membre du jury
Mme	MOREL Sandrine	Inspectrice de l'Éducation nationale Circonscription de Grenoble 5	Membre du jury
M.	PIERRE Mathias	Inspecteur de l'Éducation nationale Circonscription de la Combe de Savoie	Membre du jury
Mme	REYNIER Sophie	Chargée de mission école inclusive Rectorat de Grenoble	Membre du jury
Mme	RONDEY Valérie	Inspectrice de l'Éducation nationale ASH Nord DSDEN de la Haute-Savoie	Membre du jury
M.	SAPET-BUTEL Stéphane	Inspecteur de l'Éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap DSDEN de la Drôme	Membre du jury
Mme	THIBAULT Marion	Professeure des écoles Collège Jules Ferry de Chambéry	Membre du jury

Article 2 : le jury se réunira au centre d'examen Le Tremble, à Gières, le jeudi 17 avril 2025.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

DÉCISION SGAMI SE_DAGF_2025_04_04_202

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau des budgets du SGAMI Sud-Est pour la validation électronique dans le progiciel comptable Chorus Formulaires

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_11_18_188 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du Bureau des budgets du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour la validation électronique des demandes d'achat dans le progiciel comptable Chorus Formulaires à :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| – Monsieur Maxime GIROUD | – Madame Rachel RICARD |
| – Madame Magali PAUT | – Madame Sabine DURAND |
| – Madame Florence MEYER | – Madame Cendrine FALQUE |
| – Monsieur Luc MARONAT | – Madame Violaine GRELLIER |
| – Madame Maryline RILL | |

Article 2. Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 mars 2025

La directrice de l'Administration générale et des finances
du SGAMI Sud-Est

Claire REYNAUD